

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères - Installation de co-incinération des boues - Avenant transactionnel n° 2 (avenant n° 10 au marché) avec la Société VINCI Environnement mandataire du groupement titulaire du marché de modernisation de l'UIOM

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :

1. Rappel

Par délibérations des 10 octobre et 7 novembre 2002, la Ville a décidé de transférer l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) à la CAGB (puis au SYBERT par cette dernière) à compter du 1^{er} janvier 2003.

Toutefois, à cette date, la réception des travaux d'extension de l'UIOM (construction four 4) réalisés par le groupement titulaire du marché n° 99.081 du 25/03/1999 passé après appel d'offres sur performances n'avait pu être réalisée du fait de graves dysfonctionnements, ce qui a amené un report du transfert d'une année (délibération du 19/12/2002).

Par délibération du 22 septembre 2003, il a été décidé du transfert de l'UIOM à compter du 1^{er} janvier 2004 et la convention de transfert correspondante a été approuvée.

Au cours de l'année 2003, le groupement a réalisé des travaux destinés à remédier aux dysfonctionnements de l'ensemble four-grille. Cet objectif a été atteint comme l'ont démontré les essais de performance réalisés.

En revanche, les performances de l'unité de co-incinération (traitement des boues) restaient très en-deçà des engagements du groupement (200 kg boue/heure alors que l'engagement était de 750 kg/heure, PCI 2 100 th/t).

La prolongation des délais de réalisation de l'opération liée à des périodes d'indisponibilité de la ligne 4 avait en outre généré des surcoûts à la charge de la Ville ainsi que des pertes de recettes.

Compte tenu de cette situation particulière et du différend qui en découlait, des discussions ont eu lieu avec le mandataire du groupement, la Société VINCI Environnement, afin de tenter de trouver un accord transactionnel.

Cet avenant transactionnel a été adopté par délibération du 18 décembre 2003.

En ce qui concerne la co-incinération des boues, l'accord trouvé était le suivant :

- l'équipement n'ayant pas atteint le niveau des performances attendues contractuellement, la Ville acceptait de ne pas le refuser mais décidait d'en différer la réception,

- réfaction de prix : le système fonctionnant à 25 % des engagements du groupement (cf. essais de performance de novembre 2003), ce dernier acceptait le principe d'une réfaction de prix égale à 75 % du coût initial du système ($1\,335\,580\text{ € HT} \times 75\% = 1\,001\,685\text{ € HT}$ arrondi à 1 M€).

Cependant, le groupement pensait pouvoir améliorer les performances de son installation. Il avait donc été convenu de lui laisser 6 mois supplémentaires à compter de la signature de l'avenant transactionnel aux termes desquels de nouveaux essais seraient réalisés à sa charge. A l'issue de ces essais, il était prévu que la réception du système de co-incinération des boues serait prononcée et le montant de la réfaction de prix recalculé à due concurrence des améliorations éventuellement réalisées.

Les garanties légales et/ou contractuelles prévues au marché couraient à compter de la réception du système de co-incinération des boues et prennent fin au 1^{er} novembre 2004.

La Ville s'engageait à ne pas décompter de pénalités de retard sur ce poste. VINCI Environnement devait produire une caution bancaire d'un montant de 1 000 000 € afin de garantir la Ville, cette caution étant déposée auprès du Receveur Municipal. Le montant définitif de la somme versée à la Ville à l'achèvement des améliorations donnerait lieu à une décision modificative sur le budget annexe Assainissement 2004.

Par ailleurs, cette délibération décidait d'ajouter un additif à la convention de transfert à la CAGB et au SYBERT. Compte tenu de la situation, cet article additionnel stipule :

- que toutes les sommes dues par le groupement (indemnités pour surcoûts + réfaction de prix sur le système de traitement des boues) au titre de l'avenant transactionnel à intervenir seront versées à la Ville quelle que soit la date du versement, c'est-à-dire y compris après le 1^{er} janvier 2004 et ce, par dérogation aux principes du transfert qui prévoient notamment que la collectivité qui bénéficie d'un transfert est substituée à la collectivité propriétaire dans tous ses droits et obligations,

- que dans ce cadre, la CAGB et le SYBERT donnent mandat à la Ville pour réceptionner l'IC 850 (Unité de traitement des boues) dans les conditions de l'avenant transactionnel et pour arrêter les comptes correspondants. Ledit équipement étant géré par le budget assainissement de la Ville, il est précisé que les sommes correspondant à la réfaction opérée seront recouvrées par la Ville et inscrites en recettes du budget assainissement de la Ville, ce que la CAGB et le SYBERT acceptent expressément.

Problématique

2. Avenant transactionnel n° 2 (avenant n° 10 au marché)

En application des dispositions sus-rappelées de l'avenant transactionnel n° 1 intervenu fin 2003 avec la Société VINCI Environnement relatives à l'installation de co-incinération des boues, les essais de performances prévus ont été réalisés les 22 et 23 juin 2004.

Les interprétations de la Ville et du Groupement divergent quant au niveau de performances atteint par l'installation de co-incinération des boues :

- la Ville considère (courrier du 3 septembre 2004) que le niveau de performances s'établit à 49 % compte tenu d'un PCI OM de 2 016 th/h qui devrait être retenu par préférence à celui servant de référence dans l'avenant transactionnel du 23 décembre 2003. Sur cette base, la réfaction s'établirait à 51 % du prix initial du système, soit la somme de 680 152,32 € HT et 813 462,17 € TTC,

- le Groupement considère (courrier de VINCI Environnement du 9 septembre 2004) que le niveau de performances s'établit à 77 % et doit être calculé selon les dispositions de l'avenant transactionnel du 23 décembre 2003. Ce niveau de performances entraînerait une réfaction de 23 % du prix des équipements correspondants, soit la somme de 306 735,36 € HT et 366 855,49 € TTC.

Constatant leur divergence, la Ville de Besançon et la Société VINCI Environnement se sont réunies le 10 septembre 2004 afin d'envisager les solutions permettant de régler à l'amiable leur différend et d'éviter ainsi une procédure coûteuse.

Il est à préciser que la caution bancaire produite par VINCI Environnement arrivant à expiration le 30 juillet 2004, un titre de recette a donc été émis le 2 juillet au nom de la collectivité à l'encontre de la Société VINCI Environnement sur la base d'une «réfaction provisoire» de 845 332,80 € TTC. Ce titre de recette a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon par la Société VINCI Environnement.

Rappelons que la Ville de Besançon agit dans le cadre d'un mandat conféré par le SYBERT et à ce titre un projet d'avenant n° 2 a été rédigé selon les termes suivants :

Objet : le présent avenant a pour objet de régler à l'amiable, et après concessions réciproques, les différends existants entre la Ville et le Groupement et mentionnés dans le préambule.

Il vaut transaction au sens des article 2044 et suivants du code civil et constitue l'accord plein et entier des parties.

Réfaction : d'un commun accord entre les parties, le montant de la réfaction du prix des installations de co-incinération des boues est arrêté forfaitairement et définitivement à la somme de 666 800 € HT (six cent soixante-six mille huit cents euros HT), soit 797 492,80 € TTC (sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes TTC).

Conformément aux dispositions de l'article 3 : installation de co-incinération des boues, la Ville émettra un titre de recette établi toutes taxes à l'ordre du Groupement qui disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la notification du titre de recette pour payer.

Garantie IC 850 : l'équipement sera ainsi réceptionné et en contrepartie de la réfaction acceptée par le Groupement et sous condition impérative qu'il soit procédé avant le 1^{er} novembre 2004 à la levée des réserves notifiées par la Ville, la Ville maintient le délai de garantie de cette installation au 1^{er} novembre 2004.

VINCI Environnement se désistara de la procédure engagée devant le Tribunal Administratif de Besançon dès justification par la Ville de l'annulation du titre de recette émis le 2 juillet 2004 relativement à une «réfaction provisoire» de 845 332,80 € TTC. VINCI Environnement se porte fort du désistement du Crédit Lyonnais relativement à cette même procédure.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- décider la passation de l'avenant transactionnel n° 2 (avenant n° 10 au marché) avec la Société VINCI Environnement, dans les termes ci-dessus,

- inscrire par décision modificative sur l'exercice courant sur le budget annexe du Service Assainissement une recette exceptionnelle de 797 492,80 € TTC correspondant à l'indemnité transactionnelle arrêtée avec la Société VINCI Environnement sur l'imputation 77.7718.30800

- annuler le titre de recettes n° 073 du 2 juillet 2004 d'un montant de 845 332,80 €, un nouveau titre de recettes devant être émis pour un montant de 797 492,80 € TTC

- autoriser M. le Maire ou son représentant M. l'Adjoint LIME, à signer cet avenant transactionnel n° 2 (avenant n° 10 au marché 99-081) avec la Société VINCI Environnement, mandataire du Groupement.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 15 octobre 2004.